

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS**

228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS

☎ 01 71 93 84 67 📠 01 71 93 84 95

greffe.oni@ordre-infirmiers.fr

**Affaire Mme X et CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS
DE MOSELLE**

c/ M. Y

N° 57-2018-00220

Audience publique du 14 février 2022

Décision rendue publique par affichage le 1^{er} mars 2022

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Par une plainte enregistrée le 4 décembre 2017, Mme X, fille d'une patiente, a déposé, auprès du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DE MOSELLE, une plainte à l'encontre de M. Y, infirmier libéral, pour divers manquements déontologiques.

Le conseil interdépartemental a, le 19 janvier 2018, transmis la plainte, en s'associant à celle-ci, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers du GRAND-EST.

Par une décision du 19 octobre 2018, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers du GRAND-EST a, faisant droit à la plainte de Mme X, prononcé à l'encontre de M. Y la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer d'une durée de quinze jours assortis de huit jours de sursis ;

Par une requête en appel, enregistrée le 28 novembre 2018 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers, M. Y demande l'annulation de la décision du

19 octobre 2018 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers du GRAND-EST, et à ce que la plainte de Mme X soit rejetée . Il soutient que :

- La prestation de la mère de la plaignante était rendue complexe dans un contexte familial oppressant ;
- Il s'estime poursuivi injustement ;
- Il n'a commis aucun manquement professionnel ;
- Sa sanction est disproportionnée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 décembre 2021, Mme X demande le rejet de la requête de M. Y, la confirmation de la décision attaquée, à ce qu'il soit condamné à lui verser la somme de 1000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 et à la somme de 2500 euros au titre du préjudice morale. Elle soutient que :

- La prise en charge de sa mère a été lamentable ;
- Le jugement de première instance est justement motivé ;
- Sa demande de remboursement au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 est légitime ;
- La sanction infligée n'est pas suffisante au regard des faits.

Par un mémoire complémentaire, enregistré le 7 février 2022, M. Y reprend ses conclusions à fin d'annulation de la décision par les mêmes moyens ;

Par un mémoire enregistré le 4 février 2022, le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DE MOSELLE, demande le rejet de la requête de M. Y et la confirmation de la décision attaquée ;

Par ordonnance du 25 janvier 2022, la clôture de l'instruction a été fixée au 7 février 2022 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;

- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 février 2022 ;

- Le rapport lu par M. Romain HAMART ;
- M. Y, convoqué, présent et entendu ;
- Mme X, convoquée, présente et entendue ;
- Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DE MOSELLE, convoqué, n'était ni présent, ni représenté ;
- M. Y a eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. M. Y, infirmier libéral, demande l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers du GRAND-EST, du 19 octobre 2018, qui, faisant droit à la plainte de Mme X, plainte à laquelle le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DE MOSELLE s'est associé, a prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer d'une durée de quinze jours assortie de huit jours de sursis , pour manquement déontologique;

Sur les conclusions de Mme X aux fins d'aggraver le quantum de la sanction infligée :

2. Mme X, qui n'est pas appelante, n'est par suite pas recevable à former de telles conclusions ;

Sur l'appel de M. Y:

3. Il ressort des pièces du dossier et de l'instruction que Mme X a eu recours aux services de l'association « AFAD » à Metz (57000), qui est un « service de soins infirmiers à domicile » (SSIAD), au sens de l'article D. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, pour la prise en charge des soins infirmiers de sa mère, âgée et atteinte de la maladie d'Alzheimer,

après le départ d'un précédent infirmier qui serait demeuré cinq ans mais avec les remplaçants duquel elle ne s'entendait pas ; M. Y, exerçant en libéral à Metz (57000), qui était conventionné par cette structure, a pris en charge la patiente vers mars 2017, sur la base d'une prescription médicale du Dr. D du 16 février 2017, qui prescrivait à un infirmier libéral d'effectuer trois passages par jour pour l'aide à la prise médicamenteuse, et de procéder à un certain nombre de constats de son état de santé, notamment l'évaluation de la douleur ; Mme X reprochant à l'infirmier de ne pas passer régulièrement ni même trois fois par jour, de s'absenter sans se faire remplacer, notamment à compter de septembre 2017, laissant famille ou aides à domiciles de l'association « AFAD » gérer à sa place, une mésentente a fini par s'instaurer, au point que, d'une part, M. Y n'a plus souhaité intervenir à son retour de congé, et d'autre part Mme X lui a signifié le 20 octobre 2017 la fin de leurs relations ;

4. Au titre de l'appel de M. Y, n'est en cause que le grief mentionné au point 5 de la décision attaquée, l'autre grief n'ayant pas été retenu à son encontre ;
5. Aux termes de l'article R4312-10 du code de la santé publique : *« L'infirmier agit en toutes circonstances dans l'intérêt du patient »* ; selon l'article R4312-12 du même code : *« Dès lors qu'il a accepté d'effectuer des soins, l'infirmier est tenu d'en assurer la continuité »* ; et l'article R4312-35 du même code : *« L'infirmier établit pour chaque patient un dossier de soins infirmiers contenant les éléments pertinents et actualisés relatifs à la prise en charge et au suivi »* ; et enfin l'article R4312-42 de ce code : *« L'infirmier applique et respecte la prescription médicale qui, sauf urgence, est écrite, quantitative et qualitative, datée et signée./ Il demande au prescripteur un complément d'information chaque fois qu'il le juge utile, notamment s'il estime être insuffisamment éclairé »* ; il résulte de ces dispositions que l'infirmier, en présence d'une prescription susceptible de soulever une difficulté pratique dans son observation concrète, comme par exemple la difficulté de visiter un patient à des horaires ou plages horaires précises eu égard à d'autres circonstances, doit d'une part s'enquérir préalablement auprès du médecin prescripteur des conditions de mise en œuvre de sa prescription, en sollicitant s'il y a lieu tous compléments utiles, et d'autre part reporter les instructions qu'il a reçues dans le dossier de soins infirmiers du patient ;
6. Adéquation des pièces du dossier, de l'instruction et des explications à l'audience que si M. Y admet qu'il ne respectait pas un passage tri quotidien, ne tenait pas à jour un dossier de soin infirmier ni ne procédait à l'ensemble des prescriptions énumérées le 17 février 2017 par le médecin traitant, et qu'il affirme que la prescription n'avait pas été actualisée en adéquation avec l'état de santé de la patiente qui aurait évolué par rapport à

cette date de prescription, il est constant qu'il n'a jamais pris l'attache du Dr. D ni non plus se serait concerté avec l' « infirmier coordinateur » du SSIAD, nommé en application de l'article D. 312-2 du code de l'action sociale et des familles, qu'il ne l'aurait pas davantage informé de ses prises de congés pour pourvoir à son remplacement au titre de la continuité des soins ;

7. Si au cours de l'exécution de la prestation, entre courant mars à octobre 2017, il ne semble pas ressortir des allégations de la plaignante comme du mis en cause que l'infirmier coordinateur du SSIAD soit intervenu pour vérifier la bonne exécution des prestations, cette circonstance –si elle est avérée et serait alors regrettable- n'amoindrit pas les manquements, sérieux, de M. Y aux devoirs déontologiques rappelés au point 5 ; le manquement est par suite établi, sans que l'argumentation M. Y -qui ne semble pas prendre toute la mesure des reproches- ne contredise sérieusement la motivation des premiers juges ;
8. M. Y n'est pas fondé à se plaindre de ce que la décision attaquée de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers du GRAND-EST a fait droit à la plainte ;

Sur la sanction :

9. Aux termes de l'article L.4124-6 du code de la santé publique rendu applicable aux infirmiers par l'article L.4312-5 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes (...) 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années* » ;
10. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, eu égard aux manquements reprochés à M. Y, d'infliger à l'intéressé une sanction disciplinaire ; cette sanction a été justement fixée, de manière non disproportionnée, à la peine de l'interdiction temporaire d'exercer d'une durée de quinze jours assortis de huit jours de sursis ;
11. Lecture est donnée des dispositions de l'article R. 4312-85 du code de la santé publique relatif au contrat de remplacement : « *un infirmier interdit d'exercice par décision disciplinaire ne peut se faire remplacer pendant la durée de la sanction.* » ;

Sur les conclusions de Mme X aux fins de condamner M. Y pour préjudice moral :

12. La juridiction ordinaire n'est pas compétente pour statuer sur ce chef de conclusions qui, par suite, sera écartée ;

Sur les conclusions de Mme X au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 :

13. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par Mme X, à l'encontre de M. Y au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 et de condamner M. Y à payer, au titre d'appel, la somme de 1000 euros à Mme X, au titre de ces mêmes dispositions ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête d'appel est rejetée.

Article 2 : Il est infligé à M. Y la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer d'une durée de quinze jours assortis de huit jours de sursis, qui prendra effet au 13 juin 2022.

Article 3 : M. Y versera à Mme X, au titre de l'appel, la somme de 1000 euros au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

Article 4 : Le surplus des conclusions de Mme X est rejeté.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à Mme X, à M. Y, à la chambre disciplinaire de première instance du GRAND-EST, au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DE MOSELLE, au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Metz, au directeur général de l'agence régionale de santé du Grand-Est, au Conseil national de l'ordre des infirmiers et au ministre des solidarités et de la santé. Elle sera publiée dans les meilleurs délais, après anonymisation, sur le site internet du Conseil national de l'Ordre des infirmiers.

Article 6 : Copie pour information de la présente décision sera adressée à l'association «AFAD».

Article 7 : Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie électronique, aux autres chambres disciplinaires de première instance et aux autres conseils interdépartementaux ou départementaux et régionaux de l'Ordre des infirmiers.

Ainsi fait et délibéré à huis clos après l'audience par Monsieur Christophe EOCHE-DUVAL, Conseiller d'Etat, président,

M. Romain HUTEREAU, M. Jean-Dominique DURBIN, M. Romain HAMART, Mme Dominique DANIEL FASSINA, Mme Dominique GUEZOU, assesseurs.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 2022

Le Conseiller d'Etat

Président de la chambre

Disciplinaire nationale

Christophe EOCHE-DUVAL

La greffière

Cindy SOLBIAC

La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.